

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 34

12 février 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 246/70 de la Commission, du 11 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 247/70 de la Commission, du 11 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 248/70 de la Commission, du 11 février 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 249/70 de la Commission, du 11 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 250/70 de la Commission, du 11 février 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 251/70 de la Commission, du 11 février 1970, modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 252/70 de la Commission, du 11 février 1970, modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention	8
Règlement (CEE) n° 253/70 de la Commission, du 11 février 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1486/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses	9
Règlement (CEE) n° 254/70 de la Commission, du 11 février 1970, instituant une taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces en provenance d'Algérie et de Grèce	10
Règlement (CEE) n° 255/70 de la Commission, du 10 février 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 789/69 relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses . .	11

Commission

70/131/CEE :

Recommandation de la Commission, du 21 janvier 1970, adressée aux États membres au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres 13

70/132/CEE :

Recommandation de la Commission, du 21 janvier 1970, adressée aux États membres au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes 14

70/133/CEE :

Décision de la Commission, du 22 janvier 1970, portant prorogation des décisions des 10 juin 1966 et 29 juin 1967, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire, respectivement, les huiles essentielles, non déterpénées, d'oranges, position ex 33.01 A ex I du tarif douanier commun, originaires des États-Unis, et le bichromate de sodium, position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres 16

70/134/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1970, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les animaux vivants de l'espèce ovine, position 01.04 A I b) du tarif douanier commun et la viande ovine de la position ex 02.01 A IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 17

70/135/CEE :

Décision de la Commission, du 28 janvier 1970, remplaçant la décision, du 22 octobre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 18

70/136/CEE :

Décision de la Commission, du 30 janvier 1970, prolongeant le délai de chargement de la décision de la Commission, du 23 juillet 1969, relative au transport de 850.000 tonnes de froment tendre, d'orge et de seigle appartenant à l'organisme d'intervention allemand 19

70/137/CEE :

Décision de la Commission, du 30 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la dix-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 . . . 20

70/138/CEE :

Décision de la Commission, du 30 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la quatorzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 21

70/139/CEE :

Décision de la Commission, du 30 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt-septième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 246/70 DE LA COMMISSION

du 11 février 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	56,58 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,98
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	40,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,79 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,79
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	40,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	36,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	69,20
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,74
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 247/70 DE LA COMMISSION

du 11 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,35
10.02	Seigle	0	1,25	1,25	0,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,40	2,40	4,00
10.05 B	Autre maïs	0	2,40	2,40	4,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,75	2,75	5,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 248/70 DE LA COMMISSION
du 11 février 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 213/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 6. 2. 1970, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 250/70 DE LA COMMISSION

du 11 février 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,10

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 251/70 DE LA COMMISSION

du 11 février 1970

modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 26 paragraphe 3,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement
n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967,
relatif aux modalités d'intervention pour les graines
oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1486/69 ⁽⁴⁾, prévoit, notamment, que
l'organisme d'intervention décide du lieu de prise en
charge des graines offertes ;

considérant que les pertes nettes supportées par les
organismes d'intervention sur les produits achetés
sont éligibles au titre du Fonds européen d'orien-
tation et de garantie agricole, section garantie ;
que ces pertes dépendent en grande partie de l'em-
placement et des moyens de stockage ; que, pour li-
miter les pertes en cause, il convient de compléter
l'article 6 du règlement n° 282/67/CEE en définissant
les critères pour la détermination du lieu de prise en
charge ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 6 du règlement n° 282/67/CEE
est complété par le paragraphe 4 suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1970.

« 4. L'organisme d'intervention désigne un lieu
de livraison autre que le centre indiqué par le
détenteur des graines, si ce centre n'offre pas, au
moment de l'opération, une capacité de stockage
suffisante pour le produit en cause ou ne donne
pas de garanties suffisantes pour la bonne con-
servation des produits à l'intervention.

Le lieu de livraison désigné par l'organisme d'in-
tervention est, parmi les lieux répondant aux con-
ditions de capacité de stockage et de bonne
conservation, celui où l'ensemble des dépenses
résultant des frais de stockage et de la modifi-
cation des frais de transport est le plus favo-
rable. »

Article 2

L'article 8 *bis* suivant est ajouté au règlement
n° 282/67/CEE :

« Article 8 bis

Dans l'attente des dispositions communautaires
en la matière, les États membres prennent toutes
les mesures utiles pour assurer la bonne conser-
vation des graines ayant fait l'objet de l'inter-
vention.

Ils informent la Commission des dispositions
prises en application de l'alinéa précédent. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal of-
ficiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 252/70 DE LA COMMISSION

du 11 février 1970

modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive
par les organismes d'interventionLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,considérant que, conformément à l'article 5 du
règlement (CEE) n° 785/67/CEE de la Commission,
du 30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de
l'huile d'olive par les organismes d'intervention ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2273/69 ⁽⁴⁾, la livraison de l'huile offerte est effec-
tuée dans le centre choisi par le vendeur ou dans le
lieu désigné par l'organisme d'intervention ;considérant que les pertes nettes supportées par les
organismes d'intervention sur les produits achetés
sont éligibles au titre du Fonds européen d'orien-
tation et de garantie agricole, section garantie ;
que ces pertes dépendent en grande partie de
l'emplacement et des moyens de stockage ; que,
pour limiter les pertes, il convient de définir les
critères pour la détermination du lieu de livraison de
l'huile offerte à l'intervention ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de l'article 5 du règlement n° 785/67/CEE
est remplacé par le texte suivant :⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° 264 du 31. 10. 1967, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 25.« 1. Lors de l'offre, le détenteur de l'huile in-
dique le centre d'intervention auquel il désire ef-
fectuer sa livraison ainsi que l'endroit où l'huile
est entreposée au moment de l'offre.2. L'organisme d'intervention décide du lieu de
prise en charge de l'huile.Si, à la demande de l'organisme d'intervention,
la livraison de l'huile est effectuée :— dans un centre autre que le centre désigné
dans l'offre, il est tenu compte, lors du paie-
ment de l'huile, de la majoration éventuelle des
frais de transport qui en est résultée pour le
vendeur ;— dans un endroit autre qu'un centre d'inter-
vention, il est tenu compte, lors du paiement
de l'huile, de la majoration ou de la diminu-
tion des frais de transport qui en est résultée
pour le vendeur.3. L'organisme d'intervention désigne un lieu de
livraison autre que le centre indiqué par le dé-
tenteur de l'huile si ce centre n'offre pas, au mo-
ment de l'opération, une capacité de stockage suf-
fisante pour le produit en cause ou ne donne
pas de garanties suffisantes pour la bonne con-
servation des produits à l'intervention.Le lieu de livraison désigné par l'organisme d'in-
tervention est, parmi les lieux répondant aux con-
ditions de capacité de stockage et de bonne
conservation, celui où l'ensemble des dépenses
résultant des frais de stockage et de la modifi-
cation des frais de transport est le plus favo-
rable. »*Article 2*Le texte de l'article 6 du règlement n° 785/67/CEE
est remplacé par le texte suivant :« Dans l'attente de dispositions communautaires,
les États membres prennent toutes les mesures
utiles pour assurer la bonne conservation de
l'huile d'olive ayant fait l'objet de l'intervention.

Ils informent la Commission des dispositions prises en application de l'alinéa précédent. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 253/70 DE LA COMMISSION
du 11 février 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1486/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment ses articles 11 paragraphe 5 et 26 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 251/70 de la Commission, du 11 février 1970, modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, et le règlement (CEE) n° 252/70 de la Commission, du 11 février 1970, modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, ont indiqué, notamment, les cas dans lesquels l'organisme d'intervention doit choisir un lieu de prise en charge différent du centre désigné par le vendeur ;

considérant qu'il convient, de ce fait de prévoir que la Commission soit informée régulièrement des cas visés ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 sous A du règlement (CEE) n° 1486/69 est ajouté l'alinéa suivant :

« d) Au cours du premier mois de chaque trimestre, les cas dans lesquels il a été fait application des dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 785/67/CEE pendant le trimestre précédent. »

Article 2

A l'article 6 du règlement (CEE) n° 1486/69 est ajouté l'alinéa suivant :

« c) Au cours du premier mois de chaque trimestre, les cas dans lesquels il a été fait application des dispositions de l'article 6 paragraphe 4 du règlement n° 282/67/CEE pendant le trimestre précédent. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 254/70 DE LA COMMISSION

du 11 février 1970

instituant une taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces en provenance d'Algérie et de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 dans la rédaction résultant du règlement n° 65/65/CEE ⁽³⁾ prévoit que, dans le cas où le prix d'entrée d'un produit importé en provenance des pays tiers est inférieur au prix de référence, les importations de ce produit en provenance des pays tiers sont frappées d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée ; que, toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays, la taxe compensatoire sera limitée aux importations en provenance de ces pays ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2348/69, fixant les prix de référence pour les oranges douces ⁽⁴⁾, fixe pour les oranges douces de la catégorie de qualité I du groupe II le prix de référence à 15,9 unités de compte par 100 kg net ;

considérant que les cours constatés sur les marchés représentatifs pour les oranges douces en provenance d'Algérie et de Grèce appartenant à des variétés visées à l'article 2 paragraphe 1 c) du règlement (CEE) n° 2348/69 doivent être affectés du coefficient de 1, applicable pour le mois de février, prévu à ce même règlement ; que, pour l'Algérie, ces cours se réfèrent à des produits répondant à la catégorie de qualité II ; qu'il est nécessaire de les affecter du coefficient de 1,33 prévu par le règlement (CEE) n° 2479/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des oranges

douces de catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée ⁽⁵⁾ ;

considérant que les cours ainsi obtenus, diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport se situent à un niveau inférieur au prix de référence en ce qui concerne les produits en provenance d'Algérie et de Grèce ;

considérant que, pour les provenances en cause, le prix d'entrée à retenir forfaitairement pour la fixation du montant de la taxe compensatoire, calculé sur la base des cours les plus bas affectés des coefficients susvisés et diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, s'établit à 13,6 unités de compte par 100 kg net ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations d'oranges douces des variétés autres que les variétés Moro, Tarocco, les variétés du Surinam ainsi que les variétés Biondo comune (Blanca comune, Comune), Grano de oro (Imperial, Sucrena), Baladi, Pera, Macetera, Pineapple, Blood oval (Doblefina, Double fine), Portugaise sanguine, Sanguina redonda (Entrefina), Sanguina ordinaire à l'exception des Navels Sanguina (Double fine améliorée, Washington sanguina, Sanguina grande) et Maltaise sanguine (position ex 08.02 A I du tarif douanier commun), en provenance d'Algérie et de Grèce une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,3 unités de compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 22.⁽⁵⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 255/70 DE LA COMMISSION

du 10 février 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 789/69 relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 789/69, le paragraphe 2 sous c) est remplacé par le texte suivant :

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

« c) à conditionner le produit fini dans des emballages métalliques :

- d'un contenu de 18,14 kg au maximum, lorsqu'il s'agit du produit fini visé sous a),
- hermétiquement fermés, d'un contenu de 5 kg au maximum, lorsqu'il s'agit du produit fini visé sous b),
- d'un contenu de 200 kg au maximum, lorsqu'il s'agit du produit fini visé sous b) obtenu à partir de beurre entré en stock depuis 18 mois au moins ;

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

d) à exporter le produit fini, conditionné dans les emballages visés sous c), directement vers un pays tiers du territoire de l'État membre où la transformation ou l'incorporation a lieu, dans un délai de 4 mois calculé à partir du jour de la prise en charge du beurre. »

considérant que le règlement (CEE) n° 789/69 de la Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/69 ⁽⁶⁾, a pour objectif de permettre aux industries concernées d'utiliser au maximum les possibilités d'écoulement qui existent sur le marché mondial pour le beurre incorporé dans des mélanges utilisés dans certains pays tiers ; que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient de modifier les exigences en matière d'emballage des mélanges afin d'élargir les possibilités offertes aux entreprises de transformation exportatrices ; qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la détermination du prix de vente du beurre, de l'incidence des frais représentés par les différents emballages prescrits ;

Article 2

A l'article 3 du règlement (CEE) n° 789/69, le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Le beurre est vendu, départ entrepôt frigorifique, au prix d'intervention du beurre diminué d'un montant

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

a) de 164,5 unités de compte par 100 kilogrammes, lorsqu'il s'agit de beurre entré en stock depuis 18 mois au moins et destiné à la fabrication de produits conditionnés dans des emballages visés à l'article 2 paragraphe 2 sous c) premier et deuxième tirets ;

b) de 161,00 unités de compte par 100 kilogrammes, lorsqu'il s'agit des autres beurres que ceux visés sous a). »

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 18. 10. 1969, p. 11.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Com-*

munautés européennes. Pour les opérations en cours visées par le règlement (CEE) n° 789/69, les engagements contractés sont, sur demande de l'intéressé, adaptés aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1970

adressée aux États membres au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres

(70/131/CEE)

La Commission, le 1^{er} mars 1962, avait recommandé aux États membres de soumettre au régime du contingentement l'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux et d'autoriser l'exportation vers les pays tiers des produits cités ci-dessus dans les limites des contingents fixés pour chaque État membre.

La Commission avait recommandé, en outre, aux États membres d'utiliser un certificat de contrôle de destination dans leurs échanges mutuels portant sur les produits en cause ⁽¹⁾.

A plusieurs reprises ⁽²⁾, la Commission a renouvelé, sans interruption depuis 1962, cette recommandation et notamment la dernière fois le 16 janvier 1969, prorogeant ainsi l'application desdites mesures jusqu'au 31 décembre 1969 ⁽³⁾.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des déchets et cendres de métaux non ferreux

avec le concours des experts des États membres ; à cette occasion, l'opportunité a été reconnue de proroger l'application des mesures prévues par la recommandation mentionnée ci-dessus jusqu'à ce que soit instauré un régime communautaire à l'exportation pour les déchets et cendres de métaux non ferreux mentionnés ci-après, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970 et d'apporter certaines modifications aux contingents d'exportation vers les pays tiers.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 115 alinéa 1 première phrase du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux — recommande aux États membres de limiter l'exportation vers les pays tiers des produits mentionnés ci-après, aux montants des contingents indiqués ci-dessous pour chaque État membre ou zone douanière pour l'année 1970.

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 4. 1962, p. 895/62.

⁽²⁾ JO n° 129 du 23. 8. 1963, p. 2295/63,
JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1105/64,
JO n° 12 du 28. 1. 1965, p. 140/65,
JO n° 5 du 12. 1. 1966, p. 60/66,
JO n° 11 du 20. 1. 1967, p. 167/67,
JO n° L 18 du 22. 1. 1968, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 15.

N° du tarif douanier commun	Produits	Contingents en tonnes			
		Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
ex 26.03 D	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	3.000	250	3.500	1.500
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages :				
	— provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers	4.000	2.000	1.300	3.000
	— autres	4.100	1.550	4.900	2.250
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	540	190	300	220
78.01 B	Déchets et débris de plomb	285	100	175	135

La Commission recommande, en outre, aux États membres de maintenir dans leurs échanges mutuels, portant sur les produits indiqués ci-dessus, le certificat de contrôle de destination dont le modèle et la procédure d'utilisation ont été établis dans le cadre de sa recommandation du 1^{er} mars 1962.

La Commission recommande aussi aux États membres de se prêter mutuellement toute l'assistance administrative nécessaire, notamment en vue de faciliter la réalisation des opérations techniques de transformation et de garantir le bon fonctionnement du système de contrôle. Les mesures faisant l'objet de la présente recommandation resteront valables jusqu'à ce que soit instauré un régime communautaire à l'exportation pour les déchets et cendres de métaux non ferreux ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1970

adressée aux États membres au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes

(70/132/CEE)

La Commission, le 20 décembre 1961, avait recommandé aux États membres de ne pas autoriser la réexportation vers les pays tiers de certaines catégories de peaux brutes importées d'autres États membres ⁽¹⁾. Elle a renouvelé cette recommandation sans interruption ⁽²⁾ depuis cette date et notamment la dernière fois le 16 janvier 1969, prorogeant ainsi l'application desdites mesures jusqu'au 31 décembre 1969 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° 5 du 20. 1. 1962, p. 108/62 et n° 10 du 10. 2. 1962, p. 167/62 (rectificatif).

⁽²⁾ JO n° 129 du 23. 8. 1963, p. 2292/63,

JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1105/64,

JO n° 12 du 28. 1. 1965, p. 138/65,

JO n° 5 du 12. 1. 1966, p. 58/66,

JO n° 11 du 20. 1. 1967, p. 166/67,

JO n° L 18 du 22. 1. 1968, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 14.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des peaux brutes avec le concours des représentants des États membres ; à cette occasion, l'opportunité a été reconnue de proroger l'application des mesures en cause jusqu'à ce que soit instauré un régime communautaire à l'exportation pour ces catégories de peaux brutes, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission recommande aux États membres :

- de ne pas autoriser, jusqu'à ce que soit instauré un régime communautaire à l'exportation, de certaines catégories de peaux brutes (colonnes 1 et 2), et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, la réexportation de ces produits vers des pays autres que ceux mentionnés ci-après à la colonne 4, pour autant que ces produits soient originaires de certains États membres (colonne 3) et qu'ils aient été importés directement ou proviennent des autres États membres.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Pays auxquels la réexportation est limitée
1	2	3	4
ex 41.01 B	Peaux brutes lourdes de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (flancs, collets et têtes) (a)	R.F. d'Allemagne France	C.E.E. O.C.D.E.
ex 41.01 B	Peaux brutes légères de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (b)	R.F. d'Allemagne France	C.E.E. C.E.E.
ex 41.01 B	Peaux brutes de veaux et de chevaux (c)	R.F. d'Allemagne Benelux France Italie	C.E.E. C.E.E. C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes de chèvres et de moutons	France Italie	C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes d'agneaux et de chevreaux	France Italie	C.E.E. C.E.E.
ex 43.01	Pelleteries brutes de lapins	Italie	C.E.E.

(a) Sont considérées comme peaux lourdes les peaux entières d'un poids de plus de 33 kg pour les taureaux, de plus de 34,5 kg pour les bœufs et de plus de 28,5 kg pour les vaches.

(b) Sont considérées comme peaux légères les peaux entières d'un poids jusqu'à 33 kg pour les taureaux, 34,5 kg pour les bœufs et 28,5 kg pour les vaches.

(c) Les peaux brutes de chevaux d'origine italienne et les peaux brutes de veaux d'origine italienne ayant un poids égal ou supérieur à 6 kg, peuvent être réexportées vers les pays tiers.

Les culées de chevaux peuvent être réexportées vers les pays de l'O.C.D.E. pour autant qu'elles proviennent de peaux d'origine française dont le devant aura été transformé par l'industrie de l'État membre qui autorise la réexportation.

- de prendre en considération, dans les limites de leurs pouvoirs, la possibilité d'autoriser des réexportations vers des pays tiers, à partir des autres États membres, des peaux auxquelles se réfère ladite limitation de réexportation, pour autant que les contingents à l'exportation de ces catégories de peaux ouverts par eux à l'égard des pays tiers présentent des quantités disponibles.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1970

portant prorogation des décisions des 10 juin 1966 et 29 juin 1967, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire, respectivement, les huiles essentielles, non déterpénées, d'oranges, position ex 33.01 A ex I du tarif douanier commun, originaires des États-Unis, et le bichromate de sodium, position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/133/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours que la République italienne a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, en date du 7 janvier 1970,

considérant que, par ce recours, le gouvernement italien demande la prorogation des décisions de la Commission, du 10 juin 1966 ⁽¹⁾ et du 29 juin 1967 ⁽²⁾, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire, respectivement, les huiles essentielles, non déterpénées, d'oranges, de la position ex 33.01 A ex I du tarif douanier commun, originaires des États-Unis, et le bichromate de sodium, de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est, et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que la décision, du 10 juin 1966, concernant les huiles essentielles, non déterpénées, d'oranges a été successivement prorogée par décisions des 23 juin 1967, 5 juillet 1968 et 11 juillet 1969 ; que la décision, du 29 juin 1967, concernant le bichromate de sodium a été successivement prorogée par décisions des 10 janvier 1968, 5 juillet 1968 et 22 avril 1969, et que, pour ces deux produits, la dernière décision de prorogation est venue à échéance le 31 décembre 1969 ;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, continuent d'exister et sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que la poursuite de ces détournements de trafic, très probable en l'absence de mesures de protection, serait susceptible de causer un préjudice à l'industrie italienne et empêcherait l'exécution des

mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard des pays tiers en cause en vue de protéger son marché ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une période limitée, la validité des mesures de protection autorisées par les décisions des 10 juin 1966 et 29 juin 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les décisions de la Commission, des 10 juin 1966 et 29 juin 1967, autorisant la République italienne à ne pas accorder le traitement communautaire, respectivement, aux huiles essentielles, non déterpénées, d'oranges, de la position ex 33.01 A ex I du tarif douanier commun, originaires des États-Unis, et au bichromate de sodium, de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est, mis en libre pratique dans les autres États membres, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 109 du 20. 6. 1966, p. 1958/66.

⁽²⁾ JO n° 166 du 24. 7. 1967, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1970

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les animaux vivants de l'espèce ovine, position 01.04 A I b) du tarif douanier commun et la viande ovine de la position ex 02.01 A IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/134/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, en date du 2 janvier 1970,

considérant que, par ce recours, le gouvernement français demande la prorogation de la décision de la Commission, du 3 décembre 1965 ⁽¹⁾, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les animaux vivants de l'espèce ovine, de la position 01.04 A I b), et la viande ovine de la position 02.01 A IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres, ainsi qu'une extension de la protection à l'égard de l'Allemagne, pour les animaux vivants de l'espèce ovine, et de l'Italie pour les animaux vivants de l'espèce ovine et la viande ovine ;

considérant que la décision du 3 décembre 1965 a été prorogée par les décisions des 6 janvier 1967 ⁽²⁾, 21 janvier 1968 ⁽³⁾ et du 24 avril 1969 ⁽⁴⁾, qui étendait la protection à l'Allemagne en ce qui concerne la viande ovine et que cette dernière décision vient à échéance le 31 décembre 1969 ;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, continuent d'exister et provoqueront des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard des pays tiers et seraient susceptibles de lui causer un préjudice ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles

les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une période limitée, la validité de la mesure de protection autorisée par la décision du 3 décembre 1965 et d'en autoriser l'extension à l'égard de l'Allemagne en ce qui concerne les animaux vivants de l'espèce ovine, et à l'Italie en ce qui concerne les animaux vivants de l'espèce ovine et la viande ovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à appliquer aux importations des « animaux vivants de l'espèce ovine », position 01.04 A I b) du tarif douanier commun et de la « viande ovine », position 02.01 A IV, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres, le régime non tarifaire qu'elle applique aux importations des mêmes marchandises, lorsque celles-ci sont originaires et en provenance des pays tiers.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil portant organisation commune des marchés pour les produits en cause et au plus tard au 31 décembre 1970.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 6 du 14. 1. 1966, p. 65/66.

⁽²⁾ JO n° 12 du 21. 1. 1967, p. 178/67.

⁽³⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 16. 5. 1969, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1970

remplaçant la décision, du 22 octobre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/135/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du 19 janvier 1970, complétant celle du 13 octobre 1969, informant la Commission de son intention de changer la période de mobilisation des 15.000 tonnes de froment tendre destinées à réaliser une opération d'aide alimentaire à destination de la république du Pakistan dans le cadre d'une action nationale au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/1969 et de mobiliser à cette fin des céréales provenant des stocks de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) dans les régions de Clermont-Ferrand et de Toulouse,

considérant que, par sa décision du 22 octobre 1969, la Commission a constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 étaient remplies pour l'action nationale précitée ; que, compte tenu des difficultés d'affrètement rencontrées par le bénéficiaire, les céréales n'ont pu être mobilisées comme prévu sur le marché libre de

la région d'Amiens entre le 15 novembre et le 31 décembre 1969 ;

considérant que l'organisme d'intervention français détient encore actuellement des stocks importants de froment tendre provenant de la campagne précédente ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République française compte entreprendre au cours des mois de février et mars 1970 avec embarquement au port de Sète, cette action portant sur la fourniture de 15.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention français (O.N.I.C.).

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1970

**prolongeant le délai de chargement de la décision de la Commission, du 23 juillet 1969,
relative au transport de 850.000 tonnes de froment tendre, d'orge et de seigle appartenant à l'organisme d'intervention allemand**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/136/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 24,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que la Commission, par décision du 23 juillet 1969 pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, a constaté que le transport de 850.000 tonnes de froment tendre, d'orge et de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand est nécessaire ;

considérant que les dispositions de la décision précitée prévoient que les céréales concernées doivent être chargées avant le 31 août 1969 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé, le 18 novembre 1969, une prolongation du délai prévu pour le chargement, étant donné que le délai prévu dans la décision ne pouvait pas être respecté pour des raisons techniques ;

considérant que la situation sur le marché des transports en Allemagne était particulièrement tendue

pendant les mois concernés en raison de la collecte et de la commercialisation de la nouvelle récolte ; que, pour cette raison, l'organisme d'intervention allemand devait renoncer en partie aux déplacements prévus ; que, suite aux mesures d'intervention particulières décidées début août, ne prévoyant une intervention qu'à partir du mois de décembre 1969 au plus tôt, les transports n'étaient plus si urgents ; qu'il convient dès lors de prolonger, pour une quantité de 200.000 tonnes, le délai pour le chargement jusqu'au 30 avril 1970, afin de permettre, par la libération de magasins disposant des installations nécessaires, le conditionnement de certaines céréales à prendre en charge par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La date du chargement, pour une quantité totale de 200.000 tonnes, des quantités de céréales citées dans l'article 2 paragraphe 1 et dans l'article 3 paragraphe 1, est prolongée jusqu'au 30 avril 1970.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la dix-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/137/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2183/69 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règle-

ment prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la dix-huitième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dix-huitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 27 janvier 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 52.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la quatorzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/138/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2060/69 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2308/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règlement pré-

voit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la quatorzième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatorzième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 27 janvier 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

Article 2

La République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt-septième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/139/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2437/69 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969 relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2073/69 ⁽⁶⁾; que l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69, tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69;

considérant que, en raison des offres faites lors de la vingt-septième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-septième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 27 janvier 1970, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69, à :

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69,
- 9,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 265 du 23. 10. 1969, p. 7.

STATISTIQUES SOCIALES

Série 1969

Dans la série « Statistiques sociales » de l'Office statistique des Communautés européennes sont actuellement disponibles les volumes suivants :

- N° 1 *Comptes sociaux*
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 180 pages
- N° 2 *Gains horaires, durée du travail et emploi salarié dans l'industrie*
Avril 1968
Édition quadrilingue, 200 pages
- N° 3 *Les diplômés et les enseignants dans la Communauté*
Les accidents du travail dans la sidérurgie
1960 — 1967
Édition quadrilingue, 290 pages
- N° 4 *Le coût de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté*
1966
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 350 pages
- N° 5 *Gains horaires et durée du travail dans l'industrie*
Octobre 1968
Édition quadrilingue, 160 pages

Prix par numéro : FF 10,—, FB 100,—

Abonnement annuel : FF 40,—, FB 400,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

